

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- PROMOTION	2329
- ENGAGEMENT	2342
- TITULARISATION	2342
- STAGE	2350
- VERSEMENT ET PROMOTION	2351
- RECLASSEMENT	2354
- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES	2354
- BONIFICATION	2373
- AFFECTATION	2373
- CONGÉ	2374

MINISTERE DES HYDROCARBURES

30 nov. Décret n° 2007-592 portant nomination du président du comité de direction de l'agence de régulation de l'aval pétrolier	2375
---	------

30 nov. Décret n° 2007-593 portant nomination du directeur général de l'agence de régulation de l'aval pétrolier	2375
--	------

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

28 nov. Arrêté n° 7716 portant attribution à la société Resource Investments, d'une autorisation de prospection pour le fer dite Karangoua	2375
28 nov. Arrêté n° 7717 portant attribution à la société Resource Investments, d'une autorisation de prospection pour le fer dite Youkou	2376
28 nov. Arrêté n° 7718 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granite ...	2377
28 nov. Arrêté n° 7719 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès	2377

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

30 nov. Décret n° 2007-594 portant nomination du préfet, directeur général des affaires électorales ...	2377
---	------

4 déc.	Arrêté n° 7923 portant interdiction d'ouverture des débits de boissons dans les circonscriptions concernées par les élections partielles du 7 décembre 2007.	2377
4 déc.	Arrêté n° 7924 portant interdiction de circulation automobile dans les circonscriptions concernées par les élections partielles du 7 décembre 2007.	2378
4 déc.	Arrêté n° 7925 fixant la liste des bureaux de vote dans les districts concernés par les élections législatives partielles du 7 décembre 2007	2378

**MINISTERE DU TOURISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

28 nov.	Arrêté n° 7720 portant autorisation de l'exploitation d'un hôtel à Mme GOMA Gisèle Olga Rachel	2379
28 nov.	Arrêté n° 7721 portant autorisation de l'exploitation d'un hôtel à Mme GOMA Gisèle Olga Rachel	2379
28 nov.	Arrêté n° 7722 portant autorisation de l'exploitation d'un hôtel à M. SITA Stany Audrey Chanel	2380
28 nov.	Arrêté n° 7723 portant agrément du bureau d'études engineering petroleum & industries	2380

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

28 nov.	Décret n° 2007-591 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des services de police	2380
---------	--	------

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

29 nov.	Arrêté n° 7780 portant révision du coefficient multiplicateur des prix des produits pharmaceutiques	2380
---------	---	------

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

30 nov.	Décret n° 2007-595 fixant la procédure de mise à la retraite et les modalités de prise en charge par la Caisse de retraite des fonctionnaires des agents de la force publique, des fonctionnaires et assimilés	2380
	PENSION	2382

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

28 nov.	Arrêté n° 7724 portant agrément du cabinet d'expertises maritimes industrielles commissaire aux avaries pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime	2385
---------	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS	2386
------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT****PROMOTION****Arrêté n° 7694 du 28 novembre 2007. M. ONDZIE**

(Gaston), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7695 du 28 novembre 2007. Mme MBOUALA née **NTSOUYA (Marie Céline)**, secrétaire principale d'administration de 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 août 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 8 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7696 du 28 novembre 2007. Mme DANDOU née **NTSONA (Elisabeth)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7697 du 28 novembre 2007. Les agents spéciaux principaux des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ODZOULA (Ida Gisèle)

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Prise d'effet : 6-5-2000

Echelon : 2^e Indice : 830

Prise d'effet : 6-5-2002

Echelon : 3^e Indice : 890

Prise d'effet : 6-5-2004

Echelon : 4^e Indice : 950

Prise d'effet : 6-5-2006

MORITOUA (Chantal)

Classe : 2^e

Echelon : 1^{er} Indice : 770

Prise d'effet : 6-5-2000

Echelon : 2^e Indice : 830

Prise d'effet : 6-5-2002

Echelon : 3^e Indice : 890

Prise d'effet : 6-5-2004

Echelon : 4^e Indice : 950

Prise d'effet : 6-5-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7699 du 28 novembre 2007. M. BIBILA

(Jean Michel), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), décédé depuis le 6 octobre 2003, est promu à deux ans, au titre des années 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 décembre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 585 pour compter du 16 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7700 du 28 novembre 2007. Mlle SONDZO-

AKOSSO (Geneviève), secrétaire comptable principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7701 du 28 novembre 2007. M. MAMPOUYA-BAHONDA (Jean Didier)

secrétaire principal d'administration de 8^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 9^e échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7703 du 28 novembre 2007. M. **MOUABA (Alain Séraphin)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 juin 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7704 du 28 novembre 2007. M. **BONGO-IVIGA**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2005, ACC = néant.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 8 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7705 du 28 novembre 2007. M. **TCHI-VONGO (Germain)**, administrateur en chef, hors classe, 2^e classe, 4^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 12 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7706 du 28 novembre 2007. M. **OYOBE-BONGO (Guy Bernadin)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} juillet 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} juillet 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} juillet 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7707 du 28 novembre 2007. Mme **NGOUNGA née OYIEYI (Marie)**, prote de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (imprimerie), est promue à deux ans, au titre des années 2001 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7708 du 28 novembre 2007. Mlle **KIFOU-LA (Marie Louise)**, prote de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (imprimerie), admise à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7709 du 28 novembre 2007. M. **EKIERE (Alphonse)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7710 du 28 novembre 2007. M. **BOUNGOU (Roland)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour

compter du 15 novembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7711 du 28 novembre 2007. Mlle **BISSOUKA (Julienne)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7781 du 30 novembre 2007. Mlle **ATSONO (Marie Rose)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 septembre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7782 du 30 novembre 2007. M. **MAKOSO (Albert)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7783 du 30 novembre 2007. M. **LOUTOUABEKA MOKOKO**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 avril 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7784 du 30 novembre 2007. Mlle **TSO (Suzanne)**, attachée de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7785 du 30 novembre 2007. M. **IKOUEBE (Jean Grégoire)**, professeur instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7787 du 30 novembre 2007. M. **OSSASSY LEBOULOU (Justin)**, instituteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7792 du 30 novembre 2007. Mme **MAZABA née BIDIE (Angèle)**, administrateur de santé de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promue

à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 février 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7793 du 30 novembre 2007. Mme **PANDI** née **KIDZELE (Albertine)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 24 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 24 septembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 24 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7796 du 30 novembre 2007. M. **ITOUA (Victor)**, journaliste niveau III de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 31 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7797 du 30 novembre 2007. M. **KODILA (Jean)**, journaliste niveau III de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7798 du 30 novembre 2007. M. **NTSIBA MONKA (Roger)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé conseiller des affaires étrangères de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7799 du 30 novembre 2007. M. **BANTHOUD (Georges)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7800 du 30 novembre 2007. M. **IBARA ANDZI (Bernard Jacques)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7801 du 30 novembre 2007. M. **MABIKA (Alphonse)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7802 du 30 novembre 2007. Les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent sont promus au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommés conseiller des affaires étrangères, comme suit :

OKOULATSONGO (Guy Jean Claude)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 9-9-2004

LINGOUA (Jean Christophe)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 28-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7803 du 30 novembre 2007. M. NANITE-LAMIO (Vincent), administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juin 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juin 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 juin 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 juin 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7804 du 30 novembre 2007. M. MFOUKA MAKOUZOU (André), ingénieur zootechnicien de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7806 du 30 novembre 2007. M. ZAHOU (Henri Eugène), inspecteur de 2^e classe, de 4^e classe, 3^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7807 du 30 novembre 2007. M. POATY (Georges Olivier), administrateur adjoint de 3^e classe, 6^e échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7808 du 30 novembre 2007. M. ILOKI (Marcel), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7809 du 30 novembre 2007. M. NGA-MBVE (Eugène), attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7810 du 28 novembre 2007. M. GOMAT (Joseph), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7811 du 30 novembre 2007. M. POUTA-BOUGNA (Daniel), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7812 du 30 novembre 2007. M. MALON-GA (Albert), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7813 du 30 novembre 2007. M. NDONGO-IKAMA (Jean), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon,

indice 2350 pour compter du 22 août 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7815 du 30 novembre 2007. M. ONTSIRA (Gilbert), inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 juillet 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7834 du 3 décembre 2007. M. NKIKABAKA (Victor), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 29 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7835 du 3 décembre 2007. M. NTARI (François), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7836 du 3 décembre 2007. M. MIENANZAMBI (Léon), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050

pour compter du 26 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7839 du 3 décembre 2007. M. KIBOU (Faustin), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 20 janvier 1994 ;

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 20 janvier 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 janvier 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7840 du 3 décembre 2007. M. MOUANDZA (Albert), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7844 du 3 décembre 2007. Mlle ENGNIANGA (Thérèse), institutrice adjointe de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Mlle **ENGNIANGA (Thérèse)**, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7845 du 3 décembre 2007. Mme

KIYINDOU née **KOUMBOU (Cécile)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au titre de l'année 2007 au grade supérieur à l'ancienneté et nommée administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 12 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7846 du 3 décembre 2007. M. **BOPOU-**

MBOU (Jean Marie), administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au titre de l'année 2007 au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef hors classe, 1^{re} échelon, indice 2650 pour compter du 18 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7847 du 3 décembre 2007. M. **ITOUA**

(José Stern), administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7848 du 3 décembre 2007. M. **DOUKAHA**

BOUKINDA, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour

compter du 25 septembre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7849 du 3 décembre 2007. Mme **EBBA**

née **NDE (Jacqueline)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7851 du 3 décembre 2007. M. **IBARA**

ONGUELE (Vincent), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7852 du 3 décembre 2007. M. **AYAH**

(Jean Stéphane Sylvere), médecin de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 mars 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 mars 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7853 du 3 décembre 2007. Mlle **DIMI**

(Elisa), médecin de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 février 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7855 du 3 décembre 2007. Mlle **MOTANDO (Véronique)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7856 du 3 décembre 2007. Mme **BITAMBIKI** née **BANOUNGAZANA (Alphonsine)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} décembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 22 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 22 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7857 du 3 décembre 2007. M. **IBINGOU-KOUASSI (Gaétan)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7860 du 3 décembre 2007. Mme **MAHOUCKOU** née **TOURISSA (Yvonne)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7861 du 3 décembre 2007. M. **BAFOUKA (Edouard)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7901 du 4 décembre 2007. M. **MOCKELO (Victor)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 février 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7902 du 4 décembre 2007. M. **NGANDODICKY (Gabriel)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} février 2008, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 juin 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7903 du 4 décembre 2007. Mme **MOTOMBISSA (Firmine)**, greffier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services judiciaires, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de greffier en chef 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 20 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7904 du 4 décembre 2007. Mlle **ASSIANA (Rachel)**, secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 13 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et pro-

mue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 13 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7905 du 4 décembre 2007. Mme **TSANA (Irène Marie Jeanne)**, secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7906 du 4 décembre 2007. Mme **MIAKA-KARILA** née **SAMBA (Françoise)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 2^e échelon, indice 2050 pour compter du 15 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7908 du 4 décembre 2007. M. **KIBELOLO (Benoît)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans, au titre de l'année 2000, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 octobre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7909 du 4 décembre 2007. M. **BOSSINA (Georges)**, inspecteur des installations électromécaniques de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des postes et télécommunications, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7911 du 4 décembre 2007. M. **OTSOUE (Bruno)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé ingénieur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 octobre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 7912 du 4 décembre 2007. Les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur comme suit :

OKELE (Gaspard)

Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 13-4-2004

MAKOSSO (Joseph)

Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 5-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7913 du 4 décembre 2007. M. **BOULA (Marcel)**, conseiller des affaires étrangères de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2002, est promu à deux ans, au titre de l'année 2001, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ENGAGEMENT

Arrêté n° 7712 du 28 novembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 3082 du 10 avril 2006 portant engagement de certains candidats en qualité d'infirmier d'Etat contractuel en ce qui concerne Mlle **BALOU (Emilie Florence)**.

Au lieu de :

BALOU (Emilie Florence)

Date et lieu de naissance : 26 février 1975 à Makabana

Lire :

BALOU (Emilie Florence)

Date et lieu de naissance : 26 février 1975 à Makabana

Le reste sans changement.

Arrêté n° 7713 du 28 novembre 2007 portant rectificatif à l'arrêté n° 1569 du 17 février 2006 portant engagement de certains candidats en qualité d'agent technique de santé, en ce qui concerne M. **DZOLO DZOLO (Henri)**.

Au lieu de :

DZOLO DZOLO (Henri)

Date et lieu de naissance : 30 avril 1961 à Iyongo

Lire :

DZOLO DZOLO (Henriette)

Date et lieu de naissance : 30 avril 1961 à Iyongo (Boundji)

Le reste sans changement.

Arrêté n° 7758 du 29 novembre 2007. Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 144 du 7 janvier 2005, portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire d'administration contractuel, en ce qui concerne Mlle **NGOUAN (Odit Lucine)**.

En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, Mme **NGOBI** née **NGOUAN (Odit Lucine)**, né le 2 août 1966 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'état des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école nationale paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sage-femme diplômé d'Etat contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) et mise à la disposition du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée, et de la solde à compter de la date de sa signature.

TITULARISATION

Arrêté n° 7738 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

MASSOUKILA (Albert)

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BIKOUTA (Germaine Mahsed Viviane)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

ONGUIEMBI (François)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal du travail contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal du travail
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

EDZELE NGOUATANI (Adolphine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7739 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

LOUBAYI (Ida Rachel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585

BITANGA (André)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 585

MOUSSANGA (Véronique)**Ancienne situation**

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : E Echelle : 12
 Echelon : 7^e Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 475

MATSOUAKA (Caroline)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KOUFOUTA (Honorine)**Ancienne situation**

Grade : commis contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 10^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

TSALA (Pauline)**Ancienne situation**

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : E Echelle : 12
 Echelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7740 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les

agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NZOUSI (Joseph)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire des affaires étrangères contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : secrétaire des affaires étrangères
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

IPAPOU (Blanche Chantal)**Ancienne situation**

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

DOUNIAMA (Faustin)**Ancienne situation**

Grade : instituteur contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : instituteur
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ONTSOUKA (Ornella Bathilde)**Ancienne situation**

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

GALOUO (Jean François)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

OKO (Bernard)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 755

NZAMBA (Nelly Destine)

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NZAOU (Eliane Christelle)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7741 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

DIRAT (Elisabeth)

Ancienne situation

Grade : contremaître contractuel

Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : contremaître
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

ITOUA KAYEYETALA (Odette)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 3^e Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MONDENDE (Linéa Angélique)

Ancienne situation

Grade : matrone accoucheuse contractuelle
Catégorie : F Echelle : 15
Echelon : 1^{er} Indice : 140

Nouvelle situation

Grade : matrone accoucheuse
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7742 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

AWOA (Marie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

BILAYI- MILANDOU (Fabrice Jocelyn)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BANGA-PASSY (Marguerite)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BAKOLA (Gilbert)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 770

M'PINOU (Patrick Ghislain)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7743 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BENANDY (Léopold)**Ancienne situation**

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : E Echelle : 12

Echelon : 1^{er} Indice : 300**Nouvelle situation**

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 375

KANZA (Alphonse)**Ancienne situation**

Grade : chauffeur contractuel
 Catégorie : G Echelle : 17
 Echelon : 2^e Indice : 200

Nouvelle situation

Grade : chauffeur
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 295

NDZELI (Angèlique)**Ancienne situation**

Grade : commis contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 10^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : commis
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 505

OBAMI née MBANDZO (Thérèse)**Ancienne situation**

Grade : ouvrière professionnelle couturière contractuelle
 Catégorie : G Echelle : 18
 Echelon : 5^e Indice : 180

Nouvelle situation

Grade : ouvrière professionnelle couturière
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 275

OKENE (Colette)**Ancienne situation**

Grade : aide - sociale contractuelle
 Catégorie : F Echelle : 15
 Echelon : 2^e Indice : 230

Nouvelle situation

Grade : aide - sociale
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 345

MOKOULABEKA (Fabrice Maixant Cyriaque)**Ancienne situation**

Grade : commis contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14

Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

OPO (Alfred Godefroy)

Ancienne situation

Grade : planton contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 10^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : planton
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 505

LOUSSIBA née NGONGO (Philomène)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 2^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

TSIHOULOU née OUALANGOULOLOU (Jeanne)

Ancienne situation

Grade : infirmière brevetée contractuelle
Catégorie : E Echelle : 13
Echelon : 4^e Indice : 370

Nouvelle situation

Grade : infirmière brevetée
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7712 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MILANDOU NSONGA née BOUENO (Célestine)

Ancienne situation

Grade : dactylographe qualifiée contractuelle
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 10^e Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : dactylographe qualifiée
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 535

MALEKA (Véronique)

Ancienne situation

Grade : monitrice contractuelle
Catégorie : F Echelle : 15
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : monitrice
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

EBOLIKE (Désiré)

Ancienne situation

Grade : aide-mécanicien contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 8^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : aide-mécanicien
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 475

NGAMBO (Joaquim Jaurès)

Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 10^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : ouvrier
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 505

NGATSEKE (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 8^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 475

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7745 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les

agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

TATY-TCHIAMOU (Agathe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

KOUA-BERI (Adolphe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

NGAMOABY

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

TOUKANOU (Judith Eléonore)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuelle
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 440

OSSIALA DZING (Hélène)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MBOUATSETSE (Brigitte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7746 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

GAMONDZO (Régis Blanche)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

GANKIRA (Rosalie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 755

OKO (Angélique)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

OKANA (Berthe Marguerite)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ITSITSA (Hervé Arstanake)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OKANA (Alain)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

GANKAMA (Auréli Sylvère)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ETITIELE (Marie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7747 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

YOCKA (André Roger)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 585

BAKOUKA (Antoine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MPOMBO (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : D Echelle : 11
 Echelon : 1^{er} Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NTSIKOU (André)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 2^e Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

POMBO (Antoinette)**Ancienne situation**

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : D Echelle : 11
 Echelon : 1^{er} Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

SOUNGUI (Emma Clémentine)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire sténodactylographe contractuelle
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténodactylographe
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 7748 du 28 novembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

NGOMA (Eddy - Nezy)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 4^e Indice : 700

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
 Indice : 710

MBOUSSI (Albert)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 3^e Indice : 640

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 650

OULOULA (Henriette)**Ancienne situation**

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ONGOHALE NZOMBE (Simone Aimée)**Ancienne situation**

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : C Echelle : 8
 Classe : 1^{re} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 7728 du 28 novembre 2007. M. **ANGOU-LI (Thibaut Innocent)**, contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion financière, à l'institut de gestion et de développement économique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Les dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7729 du 28 novembre 2007. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : comptabilité et fiscalité, au centre d'enseignement supérieur professionnel de Pointe-Noire, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mlles :

- **MAVOUNGOU MOUISSOU (Georgine Sylvie)**, contrôleur principal d'élevage contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **ONANGA (Mireille Olga Aurélie)**, agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **LASCONY (Typhaine Bénédicte Espérance Victoire Yolande)**, contrôleur principal des contributions directes contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 2.

MM. :

- **OKEMBA (Yvon Faustin Magloire)**, contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MBENDE (Parfait)**, contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7818 du 3 décembre 2007. M. BANTSI-MBA MALONGA (Isidore), attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion financière, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an au titre de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7819 du 3 décembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation de premier cycle, option : secrétariat de direction, au centre de formation en informatique du centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité de Brazzaville, pour une durée de deux ans, au titre de l'année académique 2003-2004.

Mme **MABIKA MBERY** née **GALA (Joséphine)**, institutrice de 3^e échelon ;

Mlle **MPEMBA (Albertine Angèle)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 7820 du 3 décembre 2007. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au test professionnel, session de novembre 2003, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : organisation et gestion des entreprises culturelles, à l'académie des Beaux - Arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, au titre de l'année académique 2003-2004.

MM. :

- **MADIANGOU (Dominique)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KOTI-KESSA (Pierre)**, conducteur principal d'agriculture de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II,

échelle 1 ;

- **BAZANINGA (Eugène)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 7698 du 28 novembre 2007. M. OKEMBA (Laurent), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 octobre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7702 du 28 novembre 2007. M. BABEDIS-SA (Camille), attaché de 6^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 10 novembre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1080 pour compter du 10 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 novembre

1999 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7715 du 28 novembre 2007 rectifiant l'arrêté n° 704 du 26 janvier 2006 portant versement et promotion à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 de Mlle **PANDZOU (Laurentine Paulette)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

Arrête :

Au lieu de :

Intitulé (ancien)

Arrêté n° 704 du 26 janvier 2006 portant versement et promotion à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 de Mlle **PANDZOU (Laurentine Paulette)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

Mlle **PANDZOU (Laurentine Paulette)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1992, ACC = néant.

Intitulé (nouveau)

Arrêté n° 704 du 26 janvier 2006 portant versement et promotion à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 de Mlle **PANDZOU (Laurentine Paulette)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

Mlle **PANDZOU (Laurentine Paulette)**, agent spécial de 5^e échelon, indice 550 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1992, ACC = néant.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 7786 du 30 novembre 2007. M. PAKA ZOULOUKA (Jean Pierre), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 2 octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7788 du 30 novembre 2007. M. NKOUKA (Philippe), instituteur de 2^e échelon, indice 640, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 1995, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre de l'année 1994, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} novembre 1994.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7789 du 30 novembre 2007. M. MPAN (Daniel), instituteur de 4^e échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé depuis le 23 décembre 2002, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7790 du 30 novembre 2007. Mlle **MAPA-HA (Cathérine)**, institutrice adjointe de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieures comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 octobre 2005.

Mlle **MAPAHA (Cathérine)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommée au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7791 du 30 novembre 2007. Mme **BITA** née **MPOU (Honorine)**, institutrice adjointe de 4^e échelon, indice 520, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1995 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7794 du 30 novembre 2007. M. **MOUA-NGA (Georges)**, agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédé le 19 juin 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 3 septembre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 septembre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7795 du 30 novembre 2007. Mme **MINA-HOUA** née **NDOUNDOU (Antoinette)**, agent technique de santé de 7^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), retraitée depuis 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 29 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 29 mars 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 29 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 29 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 29 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 29 mars 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 29 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 29 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7805 du 30 novembre 2007. Mme **BANDZOUS-SI** née **KIMBOLO (Elisabeth)**, ingénieur des travaux d'élevage de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 mai 1984 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 16 mai 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 16 mai 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 16 mai 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 16 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 1^{er} échelon, indice 1280 pour compter du 16 mai 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 mai 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1280 pour compter du 16 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 16 mai 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 16 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7814 du 30 novembre 2007. M. **MASSA-MBA (Jean Gabriel Félix)**, administrateur de 6^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2002, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 novembre 1993, ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 novembre

1997 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 novembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 novembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7837 du 3 décembre 2007. M. **MABIKA (Martin)**, professeur certifié des lycées de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7842 du 3 décembre 2007. Mme **AKOUA-LA** née **MALANDA NGONGO (Germaine Claudette)**, institutrice principale de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 juin 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 juin 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 juin 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 juin 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 juin 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 juin 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 juin 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 juin 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **AKOUALA** née **MALANGA NGONGO (Germaine Claudette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7843 du 3 décembre 2007. Mlle **SAMBA (Benjamine Gabrielle)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédée depuis le 3 mai 1992 est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 avril 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7850 du 3 décembre 2007. Mlle **LEBORO (Micheline)**, secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} mars 2004, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1990, notamment en son article 6, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Mlle **LEBORO (Micheline)** est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7854 du 3 décembre 2007. Mme **BIYEKELE** née **KOUKA (Georgette Faustine Jovite)**, médecin de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 mars 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 mars 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 mars 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 mars 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 14 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7858 du 3 décembre 2007. Mme **BANSIEDI** née **NTOUTOUBA (Marguerite)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 janvier 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7859 du 3 décembre 2007. Les infirmiers diplômés d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BAGANINA née **BIANDZO (Madeleine)**

Ancienne situation

Date : 16-9-1990

Echelon : 5^e

Date : 16-9-1992

Echelon : 6^e

Indice : 820

Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 16-9-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 16-9-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 16-9-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 16-9-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 16-9-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 16-9-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 16-9-2004

BALOMBELA née MIENANDI (Martine)

Ancienne situation

Date : 9-11-1990

Echelon : 5^e Indice : 820

Date : 9-11-1992

Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 9-11-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 9-11-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 9-11-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 9-11-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 9-11-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 9-11-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 9-11-2004

BARODINGA (Laurent)

Ancienne situation

Date : 5-5-1990

Echelon : 5^e Indice : 820

Date : 5-5-1992

Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 5-5-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 5-5-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 5-5-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 5-5-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 5-5-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 5-5-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 5-5-2004

BONAZEBI (Yvonne)

Ancienne situation

Date : 13-3-1990

Echelon : 5^e Indice : 820

Date : 13-3-1992

Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 13-3-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 13-3-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 13-3-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 13-3-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 13-3-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 16-9-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 13-3-2004

BOUMBA (Joël Adam)

Ancienne situation

Date : 4-9-1990

Echelon : 5^e Indice : 820

Date : 4-9-1992

Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 4-9-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 4-9-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 4-9-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 4-9-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 4-9-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 4-9-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 4-9-2004

DZELI-OKOUMBA (Thérèse)Ancienne situation

Date : 2-8-1990
Echelon : 5^e Indice : 820

Date : 2-8-1992
Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 2-8-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 2-8-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 2-8-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 2-8-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 2-8-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 2-8-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 2-8-2004

ENGAMBE (Georgine)Ancienne situation

Date : 2-1-1990
Echelon : 5^e Indice : 820

Date : 2-1-1992
Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 2-1-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 2-1-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 2-1-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 2-1-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 2-1-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 2-1-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 2-1-2004

Sœur KILAZOLA (Hélène)Ancienne situation

Date : 12-2-1990
Echelon : 5^e Indice : 820

Date : 12-2-1992
Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 12-2-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 12-2-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 12-2-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 12-2-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 12-2-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 12-2-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 12-2-2004

MANTHELOT (Jeannette Dénise)Ancienne situation

Date : 12-6-1990
Echelon : 5^e Indice : 820

Date : 12-6-1992
Echelon : 6^e Indice : 860

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 12-6-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 12-6-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 12-6-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 12-6-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 12-6-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 12-6-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
Indice : 1370 Prise d'effet : 12-6-2004

MOUYABI née BISSEYOU (Suzanne)Ancienne situation

Date : 10-6-1990

Echelon : 5^e Indice : 820

Date : 10-6-1992

Echelon : 6^e Indice : 860Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2 Echelon : 3^e
 Indice : 890 Prise d'effet : 10-6-1992

Echelon : 3^e Indice : 950
 Prise d'effet : 10-6-1994

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090 Prise d'effet : 10-6-1996

Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 10-6-1998

Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 10-6-2000

Echelon : 4^e Indice : 1270
 Prise d'effet : 10-6-2002

Classe : hors classe Echelon : 1^{er}
 Indice : 1370 Prise d'effet : 10-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7862 du 3 décembre 2007. Mme **KOMBO** née **NGOMA (Anne Marie)**, infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7863 du 3 décembre 2007. M. **OKO (Jean Bosco)**, agent technique de santé de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7900 du 4 décembre 2007. M. **TCHICAM-BOU MAVOUNGOU (Laurent)**, ingénieur des travaux agricoles de 6^e échelon, indice 1090, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 juillet 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 juillet 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 juillet 1996.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7907 du 4 décembre 2007. Mlle **NAMOUNA (Henriette)**, secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 18 octobre 1989 ;
- au 9^e échelon, indice 700 pour compter du 18 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 18 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 18 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 18 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7910 du 4 décembre 2007. M. **ZODIALO (Jean Marcel)**, ingénieur adjoint de 4^e échelon, indice 940, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques

(travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 mars 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 7816 du 30 novembre 2007. M. IBI (Pierre), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de l'attestation de succès au diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 février 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 7817 du 30 novembre 2007. M. ONDAYE (Roland Wilfrid Cyriaque), agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire de la licence et de la maîtrise en droit, obtenues à l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 7725 du 28 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **BONGBEKA (Rachelle Clarisse Crépine)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est engagée pour une durée indéterminée dans la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1091 du 27 janvier 2005).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 décembre 2006 (arrêté n° 11157 du 18 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4, est engagée pour une durée indéterminée à la catégorie C, échelle 8 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} février 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} février 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 18 décembre 2006, ACC = 1 an 10 mois 17 jours.

- Promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7726 du 28 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **OGNANGUET-TSENGUET (Prisca Estelle)**, fille de salle stagiaire des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de fille de salle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 255 pour compter du 20 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1225 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de

secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;

- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7727 du 28 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **OGNANGUET ONGAGNA (Marlyse Christelle)**, fille de salle stagiaire des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Intégrée dans les cadres de la catégorie III, échelle 3 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de fille de salle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire. indice 255 pour compter du 16 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 1225 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 16 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée.
- Promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7761 du 29 novembre 2007. La situation administrative de M. **MILEBE (Albert)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2001 (arrêté n° 3566 du 29 juillet 2003).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 9 août 2006 (arrêté n° 5783 du 9 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 août 2003 ;

- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 février 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon indice 980, ACC = 5 mois 23 jours pour compter du 9 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 septembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7762 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mme **NDEY née MAKOUALA (Antoinette)**, journaliste niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de journaliste de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 mars 1992 (arrêté n° 1521 du 18 avril 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : journalisme, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau I pour compter du 16 janvier 1995 (arrêté n° 874 du 20 avril 2000).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste niveau II, procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 25 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de journaliste de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 mars 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : journalisme, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau I, pour compter du 16 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 janvier 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 janvier 1999 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 janvier 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste niveau II de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7763 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **NGANGOULA (Bernadette)**, journaliste niveau II des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information) retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Admise au concours professionnel de présélection et qui a suivi un stage de recyclage à l'école nationale moyenne d'administration, option : information, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau I pour compter du 16 juillet 1985, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 5946 du 11 juin 1986).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade de journaliste niveau II de 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 8 juin 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 8 juin 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 juin 1998.
- versée pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 (arrêté n° 3463 du 13 juin 2001) ;
- admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} juillet 2004 (état de mise à la retraite de l'intéressée n° 1766 du 30 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Admise au concours professionnel de présélection et qui a suivi un stage de recyclage à l'école nationale moyenne d'administration, option : information, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau I pour compter du 16 juillet 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 juillet 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 juillet 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 juillet

1991 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 juillet 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste niveau II de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 8 juin 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 juin 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 juin 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 juin 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juin 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7764 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **BANGA (Nadège Majolie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2756 du 19 juin 2000).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G1, option : techniques administratives, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 18 août 2003, date de signature (arrêté n° 3933 du 18 août 2003).

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Reclassée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 18 août 2003, ACC= 1 an 6 mois 13 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2004.

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour

compter du 5 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : GI, option : techniques administratives, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= 1 an 6 mois 13 jours et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 18 août 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme universitaire de technicien supérieur, option : assistant de direction, délivré à l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 19 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 19 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7765 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **GANTSOU DE YAHLAS (Priscille)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence en économie, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2000 (décret n° 2002-286 du 9 août 2002)

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire de la maîtrise en sciences économiques, option : économie et gestion du secteur public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 22 août 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 22

août 2002 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7766 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **BONDA (Marie Claire)**, inspectrice des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 1994, nommée administrateur en chef des services administratifs et financiers et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 janvier 1994 (arrêté n° 3676 du 3 octobre 2000) ;
- promue successivement au titre des années 1996 et 1998 comme suit :

2^e classe

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 janvier 1998 (arrêté n° 7857 du 19 décembre 2001).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versée à concordance d'échelon et d'indice dans les cadres des contributions directes, à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = 2 ans et nommée au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 3 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3568 du 22 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade supérieur au choix au titre de l'année 1994, nommée administrateur en chef des services administratifs et financiers et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 janvier 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 janvier 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 11 janvier 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 janvier 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin de stage, spécialité : impôts, délivré par le centre de recyclage et de perfectionnement administratifs de l'école nationale d'administration et de magistrature, est versée à concordance d'échelon et d'indice dans les cadres des contributions directes, à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, ACC = 2 mois 22 jours et nommée au grade d'inspecteur

principal des impôts pour compter du 3 avril 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 janvier 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 11 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7767 du 29 novembre 2007. La situation administrative de M. **MALONGA (Maurice)**, lieutenant des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de lieutenant de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 1663 du 3 mars 2001) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003 (état de mise à la retraite n° 1030 du 2 août 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de lieutenant de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7768 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **GANO YASSENGOU (Donia Gracia Vivita)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4426 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et

du budget, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie G, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie 11, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7769 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mlle **NGOMBO (Germaine Charlotte)**, commise des services administratifs et financiers, retraitée, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de standardiste contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 16 septembre 1987 (arrêté n° 6914 du 30 décembre 1987).

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 29 octobre 1994 (arrêté n° 5828 du 29 octobre 1994) ;
- admise à la retraite le 1^{er} octobre 2001 (lettre de préavis n° 424 du 25 septembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Avancée en qualité de standardiste contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 16 septembre 1987 ;
- avancée au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 16 janvier 1990 ;
- avancée au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 16 mai 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 mai 1992 ;
- Avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 septembre 1994 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis de 3^e échelon, indice 505 pour compter du 29 octobre 1994, ACC = 1 mois 13 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 septembre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 16 septembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 16 sep-

tembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7770 du 29 novembre 2007. La situation administrative de certains chauffeurs des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

OBONDZO (Aimé Vue Claire)

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 mars 2002 (arrêté n° 4135 du 26 août 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chauffeur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 mars 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 2 juillet 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chauffeur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 13 janvier 2006, ACC = 1 an 6 mois 11 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 2 juillet 2006.

OYOUBA (Guy)

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 mars 2002 (arrêté n° 4135 du 26 août 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chauffeur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 mars 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 2 juillet 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chauffeur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 13 janvier 2006, ACC = 1 an 6 mois 11 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 2 juillet 2006.

BATTADISSA (Fidèle Franck - Ivon)

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 mars 2002 (arrêté n° 4135 du 26 août 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chauffeur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité de chauffeur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 2 mars 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 2 juillet 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de chauffeur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 28 décembre 2005, ACC = 1 an 5 mois 26 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 2 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7771 du 29 novembre 2007. La situation administrative de M. **BIKOUA EBIA (Serge Stanislas)**, agent subalterne contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Engagé en qualité d'agent subalterne des bureaux contractuel de 1^{er} échelon, indice 255 pour compter du 9 mars 2005 (arrêté n° 1498 du 3 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie A, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier, délivrée à Cuba, du diplôme de brevet de technique supérieur d'entreprise et du diplôme d'ingénieur, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est engagé en qualité d'administrateur des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie A, échelle 1, 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 9 mars 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 9 mars 2005 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 9 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7772 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mme **BEMBA** née **MINKALA SAMBA (Pierrette)**, assistante sociale principale des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du service social, admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n° 1205 du 11 mars 1989).

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat d'éducation des jeunes enfants, obtenu à Paris (France), est versée dans les cadres du service social, reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée par assimilation au grade d'assistant social principal de 2^e échelon, indice 860 pour compter du 17 mai 1991 (arrêté n° 1940 du 17 mars 1991) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1508 du 18 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1985 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1987 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1989.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme d'Etat d'éducation des jeunes enfants, obtenu à Paris (France), est versée dans les cadres du service social, reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée par assimilation au grade d'assistant social principal de 5^e échelon, indice 1020, ACC = néant pour compter du 17 mai 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 mai 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mai 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 mai 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 mai 1997.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 mai 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 mai 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 mai 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 17 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7773 du 29 novembre 2007. La situation administrative de M. **OKOUERE (Parfait Marius)**, agent

spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série BG, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon stagiaire, indice 505 pour compter du 29 mars 2005 (arrêté n° 1212 du 27 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série BG, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530 pour compter du 29 mars 2005 ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 29 mars 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 29 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7774 du 29 novembre 2007. La situation administrative de M. **MAMPASSI-LOUBAKI (François)**, agent technique de santé contractuel retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 17 février 1983 (arrêté n° 5258 du 27 juin 1984) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004 (état de mise à la retraite n° 2731 du 3 décembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Avancé en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 17 février 1983 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 17 juin 1985 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 octobre 1987 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 février 1990 ;
- avancé au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 17 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 juin 1992.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17

octobre 1994 ;

- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 février 1997 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 juin 1999 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7775 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mme **COMAULT** née **BOUANGA (Marie Laurence)**, auxiliaire sociale des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide - social de 4^e échelon, indice 210 pour compter du 30 juin 1994 (arrêté n° 3158 du 30 juin 1994).

Catégorie D, hiérarchie I

- Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'auxiliaire social de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 1482 du 3 juin 1997).

Catégorie F, échelle 15

- Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} février 1990 ;
 - au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} juin 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} juin 1992.

- Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} juin 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} octobre 2001 (arrêté n° 593 du 28 février 2003).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité d'aide social contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} juin 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1994 et promue sur liste d'aptitude au grade d'auxiliaire social contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1994, ACC = néant.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction

publique et nommée au grade d'auxiliaire social de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 475 pour compter du 30 juin 1994, ACC = 5 mois 29 jours.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7776 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mme **NGAMANA** née **TOUELENGO (Marie Victorine)**, inspectrice des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1987 (arrêté n° 7339 du 26 novembre 1988) ;
- promue au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 4551 du 3 septembre 1994).

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré par l'université Marien NGOUBI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 3^e échelon, indice 1010, ACC = néant pour compter du 17 septembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (décret n° 93-305 du 21 juin 1993) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1314 du 21 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promue au grade d'instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} octobre 1989.

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire de 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 17 septembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 17 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re}

classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 17 septembre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 septembre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 septembre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 septembre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 septembre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 septembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 septembre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 septembre 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7777 du 29 novembre 2007. La situation administrative de Mme **MPASSI** née **LOMBA LOUMPEMBA (Edith)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 4467 du 5 mai 1986).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 16 septembre 1996 (arrêté n° 6100 du 2 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1986 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promue au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er}

avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 16 septembre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 septembre 1998.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 septembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 16 septembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 16 septembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 16 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7778 du 29 novembre 2007. La situation administrative de M. **BILESSET (Clément)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 190 du 17 janvier 1989) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1643 du 21 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1997.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 2 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Ayant atteint le dernier échelon de son grade et ayant jamais bénéficié d'une promotion sur liste d'aptitude, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7779 du 29 novembre 2007. La situation administrative de M. **GONA (Fidèle)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n° 1173 du 10 mars 1989) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1590 du 18 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1999.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2005 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7864 du 3 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **TRANGAKO (Nina Irène)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommée au grade d'instituteur stagiaire, indice 530, titularisée exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 3 décembre 2002.

Catégorie II, échelle 1.

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 2002 (arrêté n° 5469 du 16 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence es lettres, option : histoire, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommée au grade de professeur des lycées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7865 du 3 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **ZOLA (Marie Joséphine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1984 (arrêté n° 2729 du 13 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1984 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e

classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1992 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 5 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7866 du 3 décembre 2007. La situation administrative de M. **NGOUEMOU (André)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1991 (arrêté n° 3723 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 7 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 1999 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 octobre 2001 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 octobre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de diplôme de brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, délivré par le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7867 du 3 décembre 2007. La situation administrative de M. **MAMBOU (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé au titre de l'année 1986 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 octobre 1986 (arrêté n° 3677 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé au titre de l'année 1986 et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 8 octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, pour compter du 8 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 8 octobre 1998, date effective de reprise de service de

l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1 180 pour compter du 8 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 octobre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7868 du 3 décembre 2007. La situation administrative de M. **MBERI (Théodore)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 3466 du 26 octobre 1993).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 26 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octo-

bre 2003 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7869 du 3 décembre 2007. La situation administrative de M. **ITOUA OKOBO (Anatole)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1984 (arrêté n° 1731 du 20 mai 1987).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1984 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 20 février 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7870 du 3 décembre 2007. La situation administrative de M. **OMFOUOMO (Edouard)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2004 (arrêté n° 3757 du 16 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 11 juillet 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7871 du 3 décembre 2007. La situation administrative de M. **POATHY (Germain)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 2000 (arrêté n° 7280 du 3 décembre 2001).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 mars 2006 (arrêté n° 2643 du 24 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 décembre 2000.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 1 et nommé en qualité d'attaché

des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 mars 2006, ACC = 2 ans ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7872 du 3 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **BIKINDOU (Rita de Cascia)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 janvier 2005 (arrêté n° 4500 du 9 juin 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 janvier 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 janvier 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion des ressources humaines, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7873 du 3 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **BADILA MILANDOU (Patricia Christiane)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 août 2002 (arrêté n° 6864 du 25 novembre 2003) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 décembre 2005 (arrêté n° 8644 du 28 décembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contrac-

tuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 août 2002 ;

- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 décembre 2004 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 1 an 24 jours pour compter du 28 décembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 décembre 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : G2 techniques quantitatives de gestion, session de juin 2005, est reclassée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7874 du 3 décembre 2007. La situation administrative de Mme **ONDZIE** née **LEBOLO (Félicité Célestine)**, agent spécial des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 19 janvier 1990 (arrêté n° 2991 du 26 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Promue au grade d'agent spécial de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 19 janvier 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 19 janvier 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 janvier 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 janvier 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 janvier 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 janvier 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 janvier 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 21 septembre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7875 du 3 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **NGAKEGNI NGALA (Gisèle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 520 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de l'intéressée (arrêté n° 754 du 11 octobre 2000) ;

promue successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 4^e échelon, indice 570 pour compter du 15 décembre 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 610 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 2003 (arrêté n° 4603 du 8 août 2005).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des impôts, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur principal des contributions directes pour compter du 20 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20

octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7876 du 3 décembre 2007. La situation administrative de M. **ITOUA (Albert)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 février 1998 (arrêté n° 792 du 13 mars 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 février 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 février 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 février 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = 1 an 7 mois 27 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 3 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7877 du 3 décembre 2007 rectifiant l'arrêté n° 434 du 10 janvier 2007 portant reconstitution de carrière administrative de M. **MBONGO (Daniel)**, brigadier en chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes).

Au lieu de :

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de vérificateur des douanes, délivré par l'école Inter Etats des douanes de Bangui, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 19 mai 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 950 pour compter du 19 mai 2006.

Lire :

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de vérificateur des douanes, délivré par l'école Inter Etats des douanes de Bangui, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 19 mai 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 mai 2006.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 7878 du 3 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **MASSAMBA (Eulalie Fernande)**, assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 novembre 1993 (arrêté n° 837 du 26 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'assistant social de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 novembre 1993.

Catégorie H, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie 11, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 novembre 1993 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 novembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 novembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 novembre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 novembre 2003.

Catégorie 1, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire de santé publique, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 26 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7879 du 3 décembre 2007. La situation administrative de Mme **MAVOUNGOU** née **TCHITEMBO (Antoinette)**, monitrice sociale option : puéricultrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale option : puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 avril 1989 (arrêté n° 5239 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 avril 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 30 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 30 avril 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 avril 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 avril 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 avril 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 avril 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale, Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômé d'Etat pour compter du 20 décembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7914 du 4 décembre 2007. La situation administrative de M. **MADOUKA (Gilbert)**, lieutenant des douanes contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Né le 25 mars 1957 à Mbandza (Mossaka), titulaire du brevet d'études moyennes générales est engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de la catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 16 septembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 9947 du 22 octobre 1982).

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'admini-

nistration, niveau I, option : douanes, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité de vérificateur contractuel pour compter du 8 juillet 1987, ACC = néant (arrêté n° 1350 du 21 mars 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'officier des douanes, obtenu à l'école inter Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité de lieutenant des douanes contractuel pour compter du 2 avril 2002 (arrêté n° 4668 du 9 août 2002)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Né le 25 mars 1957 à Mbandza (Mossaka), titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégré au grade de secrétaire d'administration stagiaire de la catégorie C, hiérarchie II, indice 390 pour compter du 16 septembre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 16 septembre 1983 ;
- promu au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 16 septembre 1985.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, niveau I, option : douanes, est reclassé au 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 8 juillet 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 8 juillet 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 8 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 juillet 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 juillet 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 juillet 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 juillet 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 juillet 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 juillet 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'officier des douanes, obtenu à l'école inter Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de lieutenant des douanes pour compter du 2 avril 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, obtenu à l'école de vérification des douanes, obtenu à l'école de vérification des douanes et accises de Bruxelles (Belgique), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 4 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7915 du 4 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **OKONGO (Pierrette)**, agent spécial principal contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 février 2004 (arrêté n° 1291 du 1^{er} février 2005).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 février 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 janvier 2006, ACC = 1 an 10 mois 19 jours ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 février 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion d'entreprise, obtenu à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7916 du 4 décembre 2007. La situation administrative de M. **IKONIVOUSA AMBOFA (Osvald)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en

charge par la fonction publique dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4426 du 9 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7917 du 4 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **MVIRI (Lucie Gertrude)**, conductrice principale d'agriculture des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 28 juin 1993 (arrêté n° 2814 du 14 février 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de baccalauréat de l'enseignement du second degré, série R1, production végétale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 18 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée (arrêté n° 2529 du 14 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 28 juin 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 28 juin 1993 ;

- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 juin 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 juin 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de baccalauréat de l'enseignement du second degré, série R1, production végétale, est reclassée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 10 mois 20 jours et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 18 mai 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 juin 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 juin 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 juin 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7918 du 4 décembre 2007. La situation administrative de M. **NGOUAMA (Abraham)**, infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 novembre 1992 (arrêté n° 684 du 19 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 7 novembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 novembre 1992.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 novembre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 novembre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant sanitaire pour compter du 12 novembre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7919 du 4 décembre 2007. La situation administrative de certaines secrétaires comptables des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, dont les noms et prénoms et suivent, est reconstituée comme suit :

KOUTOUNDA née DIABOUNA (Angélique)

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 19 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 2246 du 30 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 19 août 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 août 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 août 2000.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 août 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 août 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 26 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 novembre 2006.

MVIBOUDLOU (Claudine)

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administra-

tion sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 30 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1656 du 7 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de secrétaire principal d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 30 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 janvier 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 janvier 1999.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 janvier 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 26 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7920 du 4 décembre 2007. La situation administrative de M. **NTSOUMOU (Emile)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive successivement aux échelons suivants :
 - au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1991 ;
 - au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1993 ;
 - au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1995 ;
 - au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 5 octobre 1997 ;
 - au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 5 octo-

bre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n°6351 du 9 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 octobre 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive option : inspection délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 21 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7921 du 4 décembre 2007. La situation administrative de Mlle **ANGOSSO (Marie Claire)**, instructrice des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instructeur de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1980 (arrêté n° 2977 du 10 juillet 1987).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'instructeur de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 1^{er} octobre 1980 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1982 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er}

octobre 1984 ;

- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1986.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, option : arts ménagers, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'instructeur principal de l'enseignement technique pour compter du 5 octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 7922 du 4 décembre 2007. La situation administrative de M. **SITA MIEKOUTIMA (Jean Théodore)**, adjoint technique du machinisme agricole des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique du machinisme agricole de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 9 avril 2002 (arrêté n° 4108 du 17 mai 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique du machinisme agricole de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant pour compter du 9 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 avril 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de master of science en ingénierie, spécialité : aménagement du territoire, délivré par l'université d'Etat de l'aménagement du territoire en Union des Républiques Socialistes Soviétiques, est versé dans les cadres des services techniques (cadastre), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'ingénieur géomètre principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 7841 du 3 décembre 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 susvisé, notamment en son article 5, point n° 1, M. **LEPHOYO (Antoine)**, professeur des collèges d'enseignement général, hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter 1^{er} juillet 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 7838 du 3 décembre 2007. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1 M. **MOUYOKOLO (Jean Paul)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2006, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

AFFECTATION

Arrêté n° 7730 du 28 novembre 2007. Mme **MOUALIKIBI** née **BOUNA-MIERE (Angélique)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité social, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 octobre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 7731 du 28 novembre 2007. Mlle **MBO-NGABEKA OSSALOU (Danielle Michelle)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mise à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 30 novembre 2006, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 7732 du 28 novembre 2007. M. **POATY-MEATY (Devillers Mbi-Phanhyt)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 juillet 2006, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 7832 du 3 décembre 2007. Mlle **GAMANA (Rita Isabelle)**, journaliste niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon du personnel de l'information, est mise à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 décembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 7833 du 3 décembre 2007. M. **MANKITA (Jean Pierre)**, ingénieur des travaux de développement rural des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon des services techniques (agriculture), précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 mai 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

CONGE

Arrêté n° 7733 du 28 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 8 avril 2002 au 31 janvier 2006, est accordée à Mlle **EBOME (Marguerite Josée)**, monitrice sociale contractuelle, de la catégorie D, échelle 11, 5^e échelon, indice 560, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 8 avril 1981 au 7 avril 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7734 du 28 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 4 décembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mme **DIANZINGA née BINIA-KOUNOU (Simone)**, secrétaire comptable contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 4^e échelon, indice 520, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période allant du 4 décembre 2001 au 3 décembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7735 du 28 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quinze jours ouvrables pour la période allant du 5 janvier 2002 au 31 août 2005, est accordée à M. **DITENGO (Albert)**, agent technique de santé contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code du travail, la période du 5 janvier 1998 au 4 janvier 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7736 du 28 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-

quatorze jours ouvrables pour la période allant du 10 juillet 2003 au 28 février 2007, est accordée à Mlle **NKOUSSOU (Joséphine)**, infirmière brevetée contractuelle de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2007.

Arrêté n° 7737 du 28 novembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix jours ouvrables pour la période allant du 10 décembre 1999 au 31 mai 2003, est accordée à Mme **BIAWA (Augustine)**, commis contractuel retraité de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 10 décembre 1995 au 9 décembre 1999 est prescrite.

Arrêté n° 7821 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-trois jours ouvrables pour la période allant du 15 avril 2003 au 30 juin 2006, est accordée à Mlle **BIMONE-MAKASSELA (Elisabeth)**, attachée des services administratifs et financiers contractuelle de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 15 avril 2000 au 14 avril 2003 est prescrite.

Arrêté n° 7822 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-neuf jours ouvrables pour la période allant du 6 juin 2003 au 31 octobre 2006, est accordée à Mme **BOUKA née HOUDIHOU (Rosalie)**, infirmière brevetée contractuelle de la catégorie E, échelle 13, 6^e échelon, indice 410, admise à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Arrêté n° 7823 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-dix-huit jours ouvrables pour la période allant du 30 juillet 2002 au 31 juillet 2005, est accordée à Mme **GAMY-LIKIBI née MAMOUHO (Jeanne Henriette)**, agent technique de santé contractuelle de la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Arrêté n° 7824 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à douze jours ouvrables pour la période allant du 12 septembre 2005 au 28 février 2006, est accordée à M. **LEKONDJO (Jean Noël)**, ouvrier électricien contractuel de la catégorie F, échelle 14, 5^e échelon, indice 260, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2006.

Arrêté n° 7825 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-neuf jours, ouvrables pour la période allant du 16 décembre 2002 au 30 septembre 2006, est accordée à Mme **ENZANZA née KRYSIAK (Janina)**, professeur des lycées contractuelle, de la catégorie 1, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, admise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 décembre 1978 au 15 décembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 7826 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 11 octobre 2003 au 31 décembre 2006, est accordée à M. **ABDELKERIM (Ali)**, professeur des collèges d'enseignement général contractuel de la

catégorie B, échelle 6, 2^e échelon, indice 780, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 11 octobre 1982 au 10 octobre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 7827 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 28 septembre 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **THOMBET (Michel)**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 3^e échelon, indice 640, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 28 septembre 1978 au 27 septembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 7828 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 25 septembre 2003 au 31 octobre 2006, est accordée à M. **KIYINDOU (Lucien)**, chef des travaux pratiques contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 25 septembre 1982 au 24 septembre 2003 est prescrite.

Arrêté n° 7829 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} octobre 2000 au 31 janvier 2004, est accordée M. **MAYASSI (Etienne)**, ingénieur adjoint contractuel de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004.

Arrêté n° 7830 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à cinquante jours ouvrables pour la période allant du 29 décembre 2003 au 30 novembre 2005, est accordée à Mme **MALANDA née NSIMBA (Honorine)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Arrêté n° 7831 du 3 décembre 2007. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-neuf jours ouvrables pour la période allant du 9 mai 2001 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **NGOYOU (Jacques)**, ouvrier soudeur contractuel de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 3^e échelon, indice 385, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2007-592 du 21 novembre 2007. M. **GOMPET (Séraphin)**, est nommé président du comité de direction de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **GOMPET (Séraphin)**,

Décret n° 2007-593 du 30 novembre 2007. M. **OBANGA (Charles Alain)**, est nommé directeur général de l'agence de régulation de l'aval pétrolier.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBANGA (Charles Alain)**.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Arrêté n° 7716 du 28 novembre 2007 portant attribution à la société Resource Investments, d'une autorisation de prospection pour le fer dite Karangoua.

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers, telle que modifiée par la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Resource Investments, en date du 22 octobre 2007.

Arrête :

Article premier : La société Resource Investments, domiciliée : Trust house 31 Townshend road Subiaco, western Australia 6008, Tél. +618 9380 4411, Fax : + 618 9380 4466, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Karangoua du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.702 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 50' 46" E	2° 09' 10" N
B	13° 50' 46" E	1° 44' 19" N
C	13° 10' 49" E	1° 44' 19" N
D	13° 10' 49" E	2° 09' 10" N
Frontière	Congo	Cameroun

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Resource Investments est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Resource Investments fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Resource Investments, bénéficie de l'exonération de

tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Resource Investments s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 7717 du 28 novembre 2007 portant attribution à la société Resource Investments, d'une autorisation de prospection pour le fer dite Youkou.

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Resource Investments, en date du 22 octobre 2007.

Arrête :

Article premier : La société Resource Investments, domiciliée : Trust house 31 Townshend road Subiaco western Australia 6008, Tél. +618 9380 4411, Fax : + 618 9380 4466 est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Youkou du département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1.794 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 20' 33" E	1° 00'00" N
B	14° 45' 00" E	1° 00' 00" N
C	14° 40' 00" E	0° 35' 00" N
D	14° 16' 40" E	0° 35' 00" N
Frontière	Congo	Gabon

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Resource Investments est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Resource Investments fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Resource Investments, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Resource Investments s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 7718 du 28 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granite, sise à Nkougni, sous préfecture de Mvouti, département du Kouilou, présenté par la société Magalloy Congo s.a. en date du 17 avril 2007 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 684 du 23 août 2007.

Arrête :

Article premier : La société Magalloy Congo s.a, domiciliée B.P. 889 Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Nkougni, sous préfecture de Mvouti, département du Kouilou, dont la superficie est réputée égale à dix hectares.

Article 2 : La société Magalloy Congo s.a. versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 23 août 2007, est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société Magalloy Congo s.a. et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou, ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2007

Pierre OBA

Arrêté n° 7719 du 28 novembre 2007 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de grès

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18/88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007 - 293 du 31 mai 2007 fixant les règles techniques d'exploitation des carrières de géomatériaux ;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;
Vu le décret n° 2007 - 285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de grès, sise à Ntoula, sous préfecture de Goma Tsé Tsé, département du Pool, présenté par la société générale d'entreprise construction, en date du 18 mai 2007 ;
Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 389 du 30 mai 2007.

Arrête :

Article premier : La Société générale d'entreprise construction,

domiciliée B. P. 212 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de grès sise à Ntoula, sous préfecture de Goma Tsé Tsé, département du Pool, dont la superficie est réputée égale à dix hectares.

Article 2 : La Société générale d'entreprise construction versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de grès pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction générale des mines et des industries minières pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation, qui prend effet à compter du 30 mai 2007 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société générale d'entreprise construction et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes, selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur général des mines et des industries minières, ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2007

Pierre OBA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Décret n° 2007-594 du 30 novembre 2007. M. **EVOUNDOU (Antoine)**, est nommé préfet, directeur général des affaires électorales.

M. **EVOUNDOU (Antoine)**, percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EVOUNDOU (Antoine)**.

Arrêté n° 7923 du 4 décembre 2007 portant interdiction d'ouverture des débits de boissons dans les circonscriptions concernées par les élections législatives, partielles du 7 décembre 2007

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi électorale n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5 - 2007 du 25 mai 2007 ;
Vu le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007, modifiant et complétant le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et des modalités de désignation de ses membres ;
Vu le décret n° 2007-567 du 7 décembre 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les districts de Kayes, Yamba, Kibangou et Mbomo ;
Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation

des intérim des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : conformément aux textes en vigueur, les débits de boissons seront fermés dans les circonscriptions concernées par les élections législatives partielles du 7 décembre 2007 entre l'heure d'ouverture et l'heure de clôture des opérations de vote.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2007

Général de division Paul MBOT

Arrêté n° 7924 du 4 décembre 2007 portant interdiction de la circulation automobile dans les circonscriptions concernées par les élections législatives, partielles du 7 décembre 2007.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi électorale n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5 - 2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007, modifiant et complétant le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et des modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2007-567 du 7 décembre 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les districts de Kayes, Yamba, Kibangou et Mbomo.

Vu le décret n° 2007-181 du 3 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article premier : la circulation de tout véhicule, moyen de transport motorisé ou non motorisé, entre l'heure d'ouverture et l'heure de clôture des opérations de vote, est interdite dans les circonscriptions concernées par la tenue des élections législatives partielles du 7 décembre 2007.

Article 2 : Les véhicules assurant les services d'urgence et relevant des établissements et sociétés d'intérêt public ainsi que ceux des autorités et des personnes impliquées dans l'organisation des élections bénéficieront des sauf-conduits ou laissez-passer délivrés par les autorités locales compétentes.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2007

Général de division Paul MBOT

Arrêté n° 7925 du 4 décembre 2007 fixant la liste des bureaux de vote dans les districts concernés par les élections législatives partielles du 7 décembre 2007.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu décret n° 2001-587 du 20 mars 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par le décret n°2007-281 du 26 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2007 -567 du 7 novembre 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles ;

Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-308 du 14 juin 2007 portant organisation des intérim des membres du gouvernement ;

Vu les décisions de la Cour constitutionnelle n° 128, 129,131 et 132 du 26 octobre 2007 portant annulation des résultats des scrutins dans les districts de Kayes, Yamba, Kibangou et Mbomo.

Arrête :

Article premier : La liste des bureaux de vote dans les districts concernés par les élections législatives partielles du 7 décembre 2007 est fixée comme suit :

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

District de Kayes : trente et un bureaux de vote

Bureau de vote

Lieu de vote

Kayes -Ottino	Kayes -Ottino
Kigouala kola	Kigouala kola
Kimpambou	Kimpambou
Dakar	Dakar
Bodissa	Bodissa
Mouyondzi- Mvouandzi	Mouyondzi- Mvouandzi
Kimpalanga	Kimpalanga
Mansiédi - Kinsoumbou	Mansiédi - Kinsoumbou
Kingouala -Kiméni	Kingouala -Kiméni
Louadi	Louadi
Moutéla	Moutéla
Kioffi	Kioffi
Ngounga	Ngounga
Moudikoula	Moudikoula
Carrieré	Carrieré
Laka	Laka
Kindounga	Kindounga
Mikakati -Mangoufou	Mikakati -Mangoufou
Kintoumba	Kintoumba
Kimbonga- Louamba	Kimbonga- Louamba
Voka	Voka
Bouzitou	Bouzitou
Mbanza- Kiniati	Mbanza- Kiniati
Castel	Castel
Lombo	Lombo
Youlou Nkoyi	Youlou Nkoyi
Kinkolet	Kinkolet
Kilounga	Kilounga
Kayes Ottino 2	Kayes Ottino 2
Kioffi 2	Kioffi 2
Kibomga Louamba	Kibomga Louamba

District de YAMBA : trente six bureaux de vote

Bureau de vote

Lieu de vote

Toungouna	Toungouna
Nzaou	Nzaou
Ntembéle	Ntembéle
Nkila-Ntari	Nkila-Ntari
Ngamba	Ngamba
Ndounga	Ndounga
Moutélé	Moutélé
Moukosso	Moukosso

Moutiyaka	Moutiyaka
Moudzanga	Moudzanga
Miyamba	Miyamba
Mfila	Mfila
Mboumbou	Mboumbou
Massangui	Massangui
Mambondo	Mambondo
Malouendé	Malouendé
Kidzoumba	Kidzoumba
Kiniangui	Kiniangui
Bousoumouna	Bousoumouna
Boumbi	Boumbi
Bikouka	Bikouka
Sonel	Sonel
Ndougou	Ndougou
Mvouarou	Mvouarou
Bambembé	Bambembé
Kimpoko	Kimpoko
Yamba-Centre	Yamba-Centre
Kinzaka	Kinzaka
Kimpombo	Kimpombo
Kimba	Kimba
Kintsamba	Kintsamba
Paris	Paris
Ntebelé	Ntebelé
Kibiti	Kibiti
Manda	Manda
Diangala	Diangala

DEPARTEMENT DU NIARI**District de Kibangou** : trente et un bureaux de vote

Bureau de vote	Lieu de vote
Loubandila	Ecole primaire
Moukatsou	Ecole primaire
Pont du Niari	Ecole primaireNgokango
Matombé	Ecole primaire
Léboulou 1 et 2	Siège du comité de village Léboulou 2
Léboulou 3	Ecole primaire
Kambala 1 et 2	Siège du comité de village Kambala
C.Q. 1 -NGOUA 2	Ecole primaire
C.Q.2 et C.Q 3 - NOUA 2	C.E.G de Ngoua 2
Loufoula	Ecole primaire
Ngongo	Ecole primaire
Karizoungou	Ecole primaire
Mbadi	Ecole primaire
Kiboutou	Ecole primaire
Kayes	Ecole primaire de kayes
Maboundou	Ecole primaire
Loubétsi	C.E.G de Loubétsi
Bangondo 1	Ecole primaire
Panga 1	Ecole primaire
Bangondo 2	Siège du comité de village Bangondo 2
Panga 2	Ecole primaire
Koussou-Noumbou	Ecole primaire de Koussou
Maroundou	Ecole primaire
Mouyombé - Diboumba	Siège du comité de village Diboumba
Mallembé- Moukaba	C.E.G de Mallembé
Moussoundji- Nyanga - Dilembi	Siège du comité de village Nyanga - Dilembi
Porro -Loango	Ecole primaire
Camp SEIB	Camp SEIB
CQ 1 et CQ2-Kibangou	Tribunal d'Instance
CQ3 et Nzakoua	Ecole primaire de Kibangou
CQ4 et CQ5 Kibangou	C.E.G de Kibangou

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST**District de MBOMO** : dix-huit bureaux de vote

Bureau de vote	Lieu de vote
Ambéa	Ambéa
Mouanandzo	Mouanandzo
Odouma	Odouma
Atsiandza	Atsiandza 1
Atsiandza 2	Atsiandza 2
Mbandza	Mbandza
Olleme	Olleme
Lengui-Lengui	Lengui-Lengui
Bossouaka	Bossouaka
Kékellé	Kékellé
Ntolo	Ntolo
Mbomandzokou	Mbomandzokou
Olloba 1	Olloba 1
Olloba 2	Olloba 2
Lébango	Lébango
Diba	Diba
Mbendé	Mbendé
Ebana	Ebana

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 décembre 2007

Général de division Paul MBOT

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 7720 du 28 novembre 2007. Mme **GOMA (Gisèle Olga Rachel)**, née le 2 mai 1959 à Brazzaville, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé **Confort**, sis 2 rue N'tsa, quartier Mikalou, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

La titulaire de la présente, Mme **GOMA (Gisèle Olga Rachel)**, est tenue de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Arrêté n° 7721 du 28 novembre 2007. Mme **GOMA (Gisèle Olga Rachel)**, née le 2 mai 1959 à Brazzaville, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé **Pierre Ederan Palace**, sis à Lékana centre, quartier Mfoa (département des Plateaux).

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

La titulaire de la présente, Mme **GOMA (Gisèle Olga Rachel)**,

est tenue de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Elle devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Arrêté n° 7722 du 28 novembre 2007. M. **SIKA (Stany Audrey Chanel)**, né le 30 avril 1976 à Brazzaville, de nationalité congolaise, est autorisée à exploiter un hôtel dénommé **Résidence René Hôtel - Les Bourgeois**, sis 2 bis, rue Gamboma, Moundali, Brazzaville.

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et inaliénable, et ne peut être ni louée, ni exploitée par personne interposée.

En outre, elle n'est valable que pour l'activité pour laquelle elle a été délivrée.

Le titulaire de la présente, M. **SIKA (Stany Audrey Chanel)**, est tenu de se conformer scrupuleusement à la réglementation touristique en vigueur en République du Congo.

En tout état de cause, l'exploitation de son hôtel ne doit ni troubler ni incommoder la tranquillité du voisinage, ni compromettre l'ordre public, ni porter atteinte à la moralité et à la sécurité publique.

Il devra soumettre périodiquement tout son personnel à des visites médicales.

Arrêté n° 7723 du 28 novembre 2007. Le bureau d'études Engineering, petroleum & Industries, domicilié à Pointe-Noire, zone industrielle aéroport Antonio Agostino Neto, Ex - socoprise, B.P. 4667, tél. : (242)-553-93-97 / (242)-667-40-40 ; est agréé pour réaliser les études et les évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.

Le bureau d'études Engineering, petroleum & industries est tenu d'exercer ses activités conformément aux lois et règlements de la République du Congo et aux conventions internationales en matière d'environnement.

Il est formellement interdit au bureau d'études Engineering, petroleum & industries de faire usage du présent agrément à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté n° 835 susvisé.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études engineering, petroleum & industries est passible des sanctions et peines prévues par la loi sur la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est établi pour une période de trois ans renouvelables.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

Décret n° 2007-591 du 28 novembre 2007. Une pension d'invalidité évaluée à 30% est attribuée au lieutenant **BOUMBA (Maurice)**, précédemment en service à la direction départementale de la surveillance du territoire au Kouilou, par la commission de réforme en date du 30 août 2006.

Né le 7 avril 1954 à Mandou - Madingou, entré en service en 1973, l'intéressé a été victime le 6 mars 2002 d'un accident de voie publique en mission commandée ayant occasionné un trauma bucco-dentaire et une extrusion de la 14 et la fracture

de 11, 16, 21 et 24 plaies de la lèvre supérieure et linguale.

Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2002, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public, et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION
ET DES APPROVISIONNEMENTS**

Arrêté n° 7780 du 29 novembre 2007 portant révision du coefficient multiplicateur des prix des produits pharmaceutiques.

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4709 du 15 septembre 194 portant réglementation des prix des produits pharmaceutiques.

Arrête :

Article premier : Le coefficient multiplicateur des prix de revient des produits pharmaceutiques, base de Pointe - Noire, est fixé à 134.

A Brazzaville et sur tout le reste du territoire national, ce coefficient sera majoré de 3 points en raison du coût du fret aérien au départ de Pointe - Noire.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2007

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Décret n° 2007 - 595 du 30 novembre 2007 fixant la procédure de mise à la retraite et les modalités de prise en charge par la caisse de retraite des fonctionnaires des agents de la force publique, des fonctionnaires et assimilés

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu la loi n° 14-2007 du 25 juillet 2007 modifiant et complétant les articles 91 et 177 de la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 62-126 du 7 mai 1962 portant règlement sur les pensions des militaires des forces armées de la République ;
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2007-285 du 31 mai 2007 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre I : du champ d'application

Article premier : Le présent décret s'applique aux fonctionnaires et assimilés ainsi qu'aux agents de la force publique admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Chapitre II : De la procédure de mise à la retraite

Section 1 : Des états prévisionnels de départ à la retraite

Article 2 : Les ministères en charge de la fonction publique, de la défense nationale, de la sécurité et les organismes employant les agents assimilés aux fonctionnaires publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les états prévisionnels de départ à la retraite au titre de l'année suivante.

Article 3 : Les ministères en charge de la fonction publique, de la défense nationale, de la sécurité confrontent les états prévisionnels de départ à la retraite avec les données du fichier de la solde, géré par le ministère en charge des finances, dans les deux mois qui suivent la publication desdits états.

Section 2 : De la mise à la retraite

Article 4 : Dans les six mois qui suivent la publication des états prévisionnels, les ministères et organismes visés à l'article 2 du présent décret, produisent les arrêtés et décisions de mise à la retraite et notifient, à chaque agent ou employé concerné, son départ à la retraite.

Article 5 : L'acte de notification individuelle de mise à la retraite indique obligatoirement l'état civil, la situation familiale, le matricule ou le numéro d'identification dans l'organisme, l'état des services effectués et leur durée, les services maritimes et aériens commandés, l'évolution de la carrière et le taux d'invalidité de l'agent ou de l'employé admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 6 : Une copie de l'acte de notification individuelle est transmise à la caisse de retraite des fonctionnaires par le ministère ou l'organisme employeur.

Chapitre III : Des modalités de prise en charge par la Caisse de retraite des fonctionnaires

Section 1 : De la liquidation des pensions

Article 7 : La Caisse de retraite des fonctionnaires liquide, sur la base des informations reçues des ministères et organismes, les droits à pension de retraite.

Elle établit, pour chaque agent ou employé, l'état individuel de liquidation de la pension.

Article 8 : La Caisse de retraite des fonctionnaires transmet les états individuels de liquidation de la pension, pour le contrôle de sincérité des données, à la direction générale du budget pour les fonctionnaires, à la direction générale de l'administration et des finances pour les militaires et au secrétariat général des services de police pour les agents de la police.

Tous les états individuels de liquidation de la pension sont transmis, pour dernier contrôle de sincérité, à la direction générale du contrôle financier par la direction générale du budget pour les fonctionnaires, par la direction générale de l'administration et des finances pour les militaires et par le secrétariat général des services de police pour les agents de la police.

Ces états individuels de liquidation de la pension sont également tenus, par la Caisse de retraite des fonctionnaires, à la disposition des agents et employés concernés.

Article 9 : Les états individuels de liquidation de la pension corrigés par les personnes et services intéressés sont retournés, dans un délai de trois mois, à la Caisse de retraite des fonctionnaires pour un traitement final.

A l'expiration de ce délai, ces états sont automatiquement validés par la Caisse de retraite des fonctionnaires.

Article 10 : La Caisse de retraite des fonctionnaires transmet l'ensemble des états individuels de liquidation de la pension au ministre chargé de la sécurité sociale, pour le contrôle de conformité et signature des arrêtés de concession de pension.

Section 2 : De l'ouverture des droits à pension

Article 11 : La Caisse de retraite des fonctionnaires attribue à chaque retraité un matricule dont la racine est constituée du numéro d'identification à la fonction publique ou à l'organisme dernier employeur, avant la transmission des dossiers au ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 12 : La caisse de retraite des fonctionnaires, sur la base de l'état individuel de liquidation de la pension, ouvre les droits à pension provisoires du retraité le premier mois civil suivant la cessation de paiement de son salaire ou de sa solde.

Article 13 : Les droits à pension ainsi ouverts sont confirmés, révisés ou supprimés suite au contrôle de conformité exercé par le ministre chargé de la sécurité sociale, avant signature des arrêtés de concession de pension.

Chapitre IV : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Des arrêtés d'application du présent décret sont pris conjointement, en tant que de besoin, par les ministres concernés.

Article 15 : Les ministres de la fonction publique, des finances, de la défense nationale, de la police et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2007

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la sécurité
et de l'ordre public,

Paul MBOT

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,

Jean Martin MBEMBA

Le ministre à la Présidence, chargé de la
défense nationale, des anciens combattants
et des mutilés de guerres,

Jacques Yvon NDOLOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

PENSION

Arrêté n° 7880 du 3 décembre 2007. Est reversée à la veuve **PIANKOUA** née **NGALA (Suzanne)**, née le 3-6-1939 à Brazzaville, la pension de M. **PIANKOUA (Raymond)**.

N° du titre : 29.825 M
Grade : ex-commandant échelon (+32)
Décédé le 14-4-2004 (en situation de retraite)
Indice : 2800, le 1-5-2004
Durée de services effectifs : 33 ans 1 mois du 1-1-1955 au 1-2-1988
Bonification : 2 ans 7 mois 4 jours
Pourcentage : 55,5 %
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 235.320 frs/mois le 1-1-1992
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 6.358 M
Montant et date de mise en paiement : 117.660 frs/mois le 1-5-2004
Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-5-2004, soit 29.415 frs/mois.

Arrêté n° 7881 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOBO (Gabriel)**.

N° du titre : 33.171 M
Nom et prénom : **MOBO (Gabriel)**, né le 6-10-1957 à Molanda
Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
Indice : 2050, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; service au delà de la durée légale : du

5-12-2006 au 30-12-2006
Bonification : néant
Pourcentage : 51 %
Rente : 40 % cf décret n° 2006-164 du 12-4-2006 soit 118.900 frs/mois
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 167.280 frs/mois le 1-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Joël, né le 2-5-1993
- Gabriel, né le 16-6-1999
- Prince, né le 20-4-2002
Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2007, soit 41.820 frs/mois.

Arrêté n° 7882 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBONGO-ADOUA (Albert)**.

N° du titre : 33.582 M
Nom et prénom : **MBONGO-ADOUA (Albert)**, né le 4-2-1957 à Etoro
Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)
Indice : 2050, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 31 ans 11 jours du 1-2-1975 au 30-12-2006 ; services avant l'âge et services au delà de la durée légale : du 1-2-1975 au 30-2-1975 et du 4-2-2006 au 30-12-2006
Bonification : 8 ans 6 mois 10 jours
Pourcentage : 59,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 195.160 frs/mois le 1-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Meybard, né le 14-5-1988
- Bardin, né le 2-10-1991
- Barron, né le 14-12-1994
- Monica, née le 19-5-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, soit 19.516 frs/mois.

Arrêté n° 7883 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOKOUBA**.

N° du titre : 33.321 M
Nom et prénom : **NGOKOUBA**, né vers 1957 à Akou (Abala)
Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
Indice : 1900, le 1-1-2007
Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2006
Bonification : 3 ans 1 jour
Pourcentage : 50,5 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 153.520 frs/mois le 1-1-2007
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Berant, né le 8-12-1987
- Spherie, né le 14-10-1994
- Dinavi, né le 2-4-196

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2007, soit 23.028 frs/mois.

Arrêté n° 7884 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBA (Alexandre Jesnot)**.

N° du titre : 32.646 M

Nom et prénom : **MBA (Alexandre Jesnot)**, né le 31-12-1952 à Brazzaville

Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 31-12-2002 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.600 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Chancelle, née le 26-6-1987
- Gilles, né le 27-7-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, soit 13.160 frs/mois.

Arrêté n° 7885 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUHOYI-KINKOUNGA (Félix)**.

N° du titre : 33.315 M

Nom et prénom : **BOUHOYI-KINKOUNGA (Félix)**, né vers 1954 à Mboté

Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1750, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-7-2004 au 30-12-2005

Bonification : 2 ans 23 jours

Pourcentage : 50,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.520 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Bienvenu, né le 19-12-1988
- Loline, née le 8-1-1991
- Dieuveil, né le 13-7-1995
- Crépin, né le 13-7-1995
- Merveille, née le 9-4-1996
- Félicité, née le 25-11-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 7886 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUTSAZI (Casimir)**.

N° du titre : 33.056 M

Nom et prénom : **MOUTSAZI (Casimir)**, né le 10-8-1957 à Brazzaville

Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1900, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Licy, née le 4-12-1989
- Merveille, né le 20-9-1992
- Nhel, né le 25-2-1997
- Gloire, né le 4-1-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2007, soit 22.800 frs/mois.

Arrêté n° 7887 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Dominique)**.

N° du titre : 33.315 M

Nom et prénom : **MALONGA (Dominique)**, né le 4-5-1953 à Brazzaville

Grade : sous-lieutenant de 11^e échelon (+27)

Indice : 1600, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 20 jours du 11-11-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 4-5-2003 au 30-12-2004

Bonification : 8 ans 11 mois 24 jours

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 144.640 frs/mois le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Pamela, née le 12-6-1985
- Donald, né le 22-2-1988
- Eric, né le 9-12-1990
- Mercia, née le 27-6-1994
- Deche, né le 23-7-1995
- Ruth, née le 8-6-1998

Observations : néant.

Arrêté n° 7888 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITOUA (Jérôme)**.

N° du titre : 33.138 M

Nom et prénom : **ITOUA (Jérôme)**, né le 10-8-1956 à Lombardia (Makoua)

Grade : sous-lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1750, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 140.000 frs/mois le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dorcia, née le 28-5-1990
- Jerisa, née le 22-2-1987
- Dedina, née le 2-2-1995
- Berfina, née le 27-8-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006, soit 21.000 frs/mois.

Arrêté n° 7889 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDONG-MPANE (Jean)**.

N° du titre : 33.391 M

Nom et prénom : **NDONG-MPANE (Jean)**, né le 15-12-1954 à Souanké

Grade : sous-lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1750, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 15-12-2004 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 40 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 137.200 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aurelien, né le 19-1-1991

- Grâce, née le 6-4-1993
- Doriane, née le 26-3-1995
- Cardorelle, née le 23-4-12003

Observations : néant.

Arrêté n° 7890 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIAMA (Gilbert Audrey)**.

N° du titre : 33.316 M
 Nom et prénom : **NIAMA (Gilbert Audrey)**, né le 9-5-1958 à Mossendjo
 Grade : adjudant de 7^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 1072, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 24 ans mois du 1-6-1982 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 9-5-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 5 ans 11 mois 10 jours
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 85.760 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bernardin, né le 15-12-1988
 - Bienvenu, né le 30-5-1990
 - Emmanuel, né le 12-2-2004
 - Amour, née le 12-2-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 7891 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUAMBA KENGUE (Gilbert)**.

N° du titre : 33.159 M
 Nom et prénom : **MOUAMBA KENGUE (Gilbert)**, né le vers 1957 à Kibaka
 Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1152, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-7-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 84.787 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Samarange, né le 16-6-1988
 - Amour, né le 10-9-1988
 - Bibiame, né le 13-9-2004
 - Olivier, né le 30-12-2004
 - Olivière, née le 30-12-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 7892 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MEGOUK (Mathieu)**.

N° du titre : 33.725 M
 Nom et prénom : **MEGOUK (Mathieu)**, né le 2-8-1956 à Sembé
 Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1025, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 27 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2002 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2000 au 30-12-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 73.800 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003, soit 18.450 frs/mois.

Arrêté n° 7893 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGAMI (Ferdinand Louis Marcelin)**.

N° du titre : 32.219 M
 Nom et prénom : **NGAMI (Ferdinand Louis Marcelin)**, né le vers 1957 à Brazzaville
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 23 ans 10 mois 12 jours du 19-2-1980 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 6-2-2002 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 60.144 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Fanny, née le 29-3-1986 jusqu'au 30-3-2006
 - Rosella, née le 9-4-1988
 - Louis, né le 5-2-1990
 - Loïck, né le 1-4-1994
 - Rael, né le 3-8-1995

Observations : néant.

Arrêté n° 7894 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBETANI (Jean)**.

N° du titre : 33.440 M
 Nom et prénom : **MBETANI (Jean)**, né le 11-7-1960 à Kimbedi
 Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3
 Indice : 855, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 22 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 11-7-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 57.456 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patient, né le 13-7-1988
 - Victovie, née le 8-3-1990
 - Banzouzi, née le 28-6-1999
 - Bansimba, née le 28-6-1999
 - Lydria, née le 14-1-1999
 - Playsie, née le 7-12-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 7895 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IPAMOU (Jean Michel)**.

N° du titre : 33.613 M
 Nom et prénom : **IPAMOU (Jean Michel)**, né le 3-10-1960 à Owando
 Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1025, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 27 ans 7 mois du 1-6-1979 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 1-6-2004 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 73.800 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

- Auriana, née le 19-2-1989
- Paslia, née le 12-1-1991
- Messie, né le 24-11-1993
- Gloire, née le 28-8-1997
- Paulver, né le 2-2-1998
- Beni, né le 14-10-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-1-2007, soit 14.760 frs/mois.

Arrêté n° 7896 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDZE (Bonaventure).**

N° du titre : 33.718 M

Nom et prénom : **ONDZE (Bonaventure)**, né le 7-10-1961 à Lékana

Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 2

Indice : 735, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 7-10-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 43 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 50.568 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Charlene, née le 31-5-1990
- Bonne vie, né le 30-3-1991
- Yedidia, née le 28-4-1996
- Rebecca, née le 24-10-1996

Observations : néant.

Arrêté n° 7897 du 3 décembre 2007. Est reversée aux orphelins de **NTSIEMO (Sylvain)**, la pension de M. **NTSIEMO (Sylvain)** RL **NTSIEMO (Martin)**.

N° du titre : 31.444 CL

Grade : ex-administrateur de santé de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2

Décédé le 31-3-2000 (en situation d'activité)

Indice : 1600, le 1-1-2000

Durée de services effectifs : 16 ans 4 mois 8 jours du 23-11-1983 au 31-3-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 33 %

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 84.480 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

- 80 % = 67.584 frs/mois, du 1-5-2000
- 70 % = 59.136 frs/mois, du 5-3-2007
- 60 % = 50.688 frs/mois, du 15-2-2008
- 50 % = 42.240 frs/mois, du 23-1-2010 au 6-9-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Juanita, née le 5-3-1986
- Linda, née le 15-2-1987
- Borgella, née le 23-1-1989
- Van, née le 6-9-1989

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 7898 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OPOUNDZA (Ernest Lazare).**

N° du titre : 32.604 CL

Nom et prénom : **OPOUNDZA (Ernest Lazare)**, né vers 1949 à Youmbi

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 1-4-2004 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.400 frs/mois le 1-4-2004 cf- ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

- Tonny, né le 10-10-1985 jusqu'au 30-10-2005
- Marcellin, né le 12-12-1986 jusqu'au 30-12-2006
- Ange, né le 6-12-1988
- Ernestine, née le 27-5-1989
- Marnesthin, née le 5-11-1991
- Grace, née le 22-4-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2007, soit 12.640 frs/mois.

Arrêté n° 7899 du 3 décembre 2007. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZEYI (Raphaël).**

N° du titre : 30.862 CL

Nom et prénom : **NZEYI (Raphaël)**, né le 10-8-1947 à Akana II
Grade : conducteur d'agriculture de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 1

Indice : 675, le 1-5-2003

Durée de services effectifs : 31 ans 10 mois 8 jours du 1-10-1970 au 10-8-2002 ; services validés du 1-10-1970 au 17-6-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 52 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 56.160 frs/mois le 1-5-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n°7724 du 28 novembre 2007. Le Cabinet d'expertises maritimes industrielles - commissaire aux avaries, CEMICA, sis avenue TCHITCHELLE, centre-ville, B.P. 5208, Pointe-Noire, est agréé pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

CRÉATION

Année 2007

Récépissé n° 99 du 7 mars 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE JEUNESSE CAMP MILICE", en sigle "J.C.M.". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions de vie de ses membres. *Siège social* : camp milice, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 novembre 2006.

Récépissé n° 356 du 7 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION FEMME DE VALEUR", en sigle "A.F.V.". Association à caractère social. *Objet* : œuvrer à l'émancipation de la femme à partir de sa formation, son encadrement et sa prise en charge personnelle dans la société. *Siège social* : 37, rue Dispensaire, Ngamakosso, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 octobre 2007.

Récépissé n° 412 du 27 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION D'ENTRAIDE ET DE DEVELOPPEMENT DE LISSANGA VILLAGE ÎLE MBAMOU (BANA-LOUNDA)". Association à caractère social. *Objet* : raffermir les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres, promouvoir l'entraide, l'assistance et le développement du village Lissanga et ses environs. *Siège social* : 35, rue Epéna, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 janvier 2007.

Récépissé n° 217 du 15 juin 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "MUTUELLE AMIS POLICE", en sigle "M.A.P.". Association à caractère social.

Objet : rassembler toutes les personnes membres de la police nationale autour des valeurs de paix, d'unité et de solidarité ; encourager tous les agents aux activités d'émancipation, de développement économique social et culturel ; promouvoir l'assistance morale, physique et financière à ses membres ; organiser des actions de solidarité lors des événements heureux et douloureux. *Siège social* : 36, rue Bassandza, Centre ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2007.

MODIFICATION

Année 2007

Récépissé n° 19 du 19 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Ancienne dénomination : "EGLISE DU CHRIST AU CONGO, LA DERNIERE TROMPETTE".

Nouvelle dénomination : "EGLISE EVANGELIQUE MENNONITE AU CONGO", en sigle "E.E.M.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : l'évangélisation des peuples conformément à l'ordre donné par le Seigneur Jésus - Christ dans les Saintes Ecritures ; l'édification, la purification spirituelle et le bon ordre des paroisses locales à son autorité en veillant aux préceptes des Saintes Ecritures ; l'expansion de la doctrine pacifique évangélique selon les us et coutumes des anabaptistes mennonites ; la promotion et la poursuite des œuvres scolaires, éducatives et médicales en harmonie avec l'évangile du Christ. *Siège social* : 50, rue Nzani, Mikalou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 31 janvier 2007.

Récépissé n° 20 du 19 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Ancienne dénomination : "ASSOCIATION DES PLANTEURS D'ANANAS DU CONGO".

Nouvelle dénomination : "ASSOCIATION DES PRODUCTEURS ET AGRICULTEURS DU CONGO", en sigle "A.P.A.C.". *Objet* : promouvoir, encourager, favoriser et améliorer l'agriculture, la pêche, l'élevage, la chasse, l'apiculture ; aider à créer des unités de transformation des produits agricoles, halieutiques ; organiser, encadrer, soutenir et susciter la solution des problèmes économique sociaux et culturels ayant trait à l'agriculture, l'élevage, la pêche, la chasse, l'apiculture et autres. *Siège social* : quartier Olympic Palace, Impasse de l'avenue de la Tsiémé, centre - ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 octobre 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

